

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1818231/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Manokha
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2018

54-035-03-
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2018, M. , représenté par Me Pierot, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) de suspendre la décision implicite par laquelle le préfet du Val d'Oise a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Val d'Oise d'enregistrer sa demande d'asile, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de son conseil, une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ce dernier renonçant à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors que le préfet du Val d'Oise a refusé de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, ce qui porte une atteinte à sa situation concrète en tant que demandeur d'asile, compte tenu notamment de sa vulnérabilité, et le prive des conditions matérielles d'accueil ;
- ce refus d'enregistrement, pris en méconnaissance des articles L. 743-3 et L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui imposent une procédure à respecter pour les mineurs, et de l'article L. 741-1, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le préfet du Val d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- dans la présente affaire, la condition d'urgence sera en principe constatée ;
- il n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dans la mesure où il n'était pas territorialement compétent pour saisir le procureur de la République du fait de la domiciliation de l'intéressé à Paris ;
- du fait de la très prochaine majorité de l'intéressé, il l'a à nouveau convoqué pour le 10 novembre 2018 en vue de l'examen de sa demande d'asile ; l'intéressé ne saurait dès lors se prévaloir d'une décision implicite de refus d'enregistrement de sa demande d'asile ; la procédure de saisine du procureur de la République suivie de la désignation d'un administrateur ad hoc aurait été nécessairement plus longue.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Manokha comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes, greffier d'audience, Mme Manokha a lu son rapport et entendu les observations de Me Pierot, représentant M. , qui demande en outre qu'il soit enjoint au préfet du Val d'Oise de saisir le Procureur de la République en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc en vue d'assister le requérant dans ses démarches, et qu'il soit enjoint au préfet de Val d'Oise de prendre l'ensemble des mesures demandées dans un délai de 48h suivant la notification de l'ordonnance. M. soutient en outre qu'il se trouve à la rue et sans ressources et ne bénéficie que d'une domiciliation à titre précaire à Paris.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence (...) ; l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».

3. M. [redacted] de nationalité afghane, né le 9 novembre 2000, s'est présenté le 8 octobre 2018 au guichet de la préfecture du Val d'Oise en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. Après la tenue d'un entretien individuel durant lequel la minorité de l'intéressé a été retenue, un refus d'enregistrer sa demande d'asile lui a été opposé et il a été à nouveau convoqué pour le 10 novembre 2018. M. [redacted] demande au juge des référés d'enjoindre au préfet du Val d'Oise d'enregistrer sa demande d'asile et se saisir le procureur de la République en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc.

4. Aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2. (...) ». Aux termes de l'article L. 741-3 de ce code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle. (...). Aux termes de l'article L. 741-4 du même code : « Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné,

l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, cette recherche est menée de manière confidentielle. »

5. Si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Tel est le cas, notamment, lorsque, comme en l'espèce, un mineur étranger isolé sollicite l'asile en France en faisant valoir qu'il n'a pas pu bénéficier de la désignation d'un administrateur ad hoc en vue de l'assister dans ses démarches.

Sur l'urgence :

6. M. _____, né le 9 novembre 2000, fait valoir qu'il est mineur et n'a aucun membre de sa famille installé dans un pays de l'espace Schengen. Il se trouve ainsi dans une condition particulièrement vulnérable et, compte tenu du refus d'enregistrement de sa demande d'asile qui lui a été opposé, ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil. Il n'est pas contesté qu'il se trouve à la rue, sans ressources, et ne dispose que d'une domiciliation à titre précaire chez un particulier. En outre, la nouvelle convocation qui lui a été adressée, pour le 10 novembre 2018, le lendemain de son dix-huitième anniversaire, aura pour effet de le priver de l'application des dispositions protectrices tant procédurales que de fond applicables aux demandeurs d'asile mineurs. Dans ces conditions, sa demande revêt, en l'espèce, compte tenu notamment de la proximité de son 18^{ème} anniversaire, le caractère d'urgence exigé par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. Il résulte de l'instruction que M _____, alors domicilié dans le Val d'Oise, s'est présenté le 8 octobre 2018 à la préfecture du Val d'Oise afin de faire enregistrer sa demande d'asile. Il a été entendu dans le cadre d'un entretien individuel dans lequel il a fait part de son parcours antérieur à son arrivée en France et de sa minorité, qui n'est pas contestée. Au lieu de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile, les services de la préfecture du Val d'Oise lui ont alors délivré une nouvelle convocation pour le 10 novembre 2018. Le fait de différer, au-delà du délai de dix jours ouvrés fixé par les dispositions précitées, et jusqu'à la majorité du requérant, l'enregistrement de la demande d'asile, fait obstacle à l'examen de celle-ci selon la procédure applicable aux mineurs, qui impose notamment la saisine du Procureur de la République en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'assister dans ses démarches, et le prive des garanties applicables aux demandeurs d'asile mineurs, prévues par les dispositions précitées de l'article L. 741-4 code de l'entrée et du séjour des étrangers, ainsi que, au demeurant, par l'article 8 du règlement n° 604/2013 susvisé. Pour justifier le refus de saisir le Procureur de la République d'une demande de désignation d'un administrateur ad hoc, le préfet du Val d'Oise invoque le fait que le requérant résiderait à Paris et qu'il ne serait dès lors pas compétent pour effectuer une telle saisine. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui disposait alors d'une adresse dans le Val d'Oise, aurait indiqué lors de son entretien à la préfecture du Val d'Oise une adresse à Paris. En outre, le préfet de Val d'Oise ne justifie pas des motifs pour lesquels il a adressé à l'intéressé une nouvelle convocation dans ses services pour le 10 novembre 2018 en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile, s'il ne s'estimait pas territorialement compétent pour enregistrer cette demande. Par ailleurs, si le préfet du Val d'Oise soutient que l'absence de saisine du Procureur de la République en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc permettrait un enregistrement plus rapide de sa demande d'asile, il résulte des dispositions précitées que le procureur de la République doit être avisé immédiatement en vue de permettre sans délai la désignation d'un administrateur ad

hoc en vue d'assister le mineur dans ses démarches. En revanche, la circonstance que l'administrateur ad hoc ne soit pas encore désigné ne fait pas obstacle à l'enregistrement de la demande d'asile. Le préfet du Val d'Oise, en opposant à l'intéressé un refus d'enregistrer sa demande d'asile dans le délai de 10 jours, doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, et a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié.

Sur les conclusions en injonction :

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au préfet du Val d'Oise ou au préfet territorialement compétent, sous réserve qu'il n'y ait pas déjà procédé, de saisir le procureur de la République dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance, pour que celui-ci désigne sans délai un administrateur ad hoc afin d'assister M. dans sa demande d'asile, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demande d'asile dans ce même délai. Toutefois, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

10. M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et de la renonciation de Me Pierot à la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pierot de la somme de 800 euros, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE

Article 1er : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val d'Oise, ou au préfet territorialement compétent, sous réserve qu'il n'y ait pas déjà procédé, de saisir le procureur de la République dans le délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, pour que celui-ci désigne un administrateur ad hoc afin d'assister M. dans sa demande d'asile, ainsi que d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demandeur d'asile, dans ce même délai.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pierot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à Me Pierot la somme de 800 euros en application des

dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M _____, au ministre de l'intérieur, et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grand instance de Paris - section du tribunal administratif de Paris.

Copie sera adressée au préfet du Val d'Oise et au préfet de police de Paris.

Fait à Paris, le 19 octobre 2018.

Le juge des référés,

B. MANOKHA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.